

Appel à projets pour la mise en œuvre d'actions d'animation des mesures agro-environnementales et climatiques – Campagne 2025

Date limite de dépôt des demandes complètes : 31 juillet 2025

Cet appel à projets s'adresse :

- aux opérateurs de PAEC ouverts en 2025 avec une convention/un arrêté en cours ;
- aux opérateurs de PAEC réouverts en 2025.

Possibilité de dépôt préalable d'une demande minimale :

La période d'éligibilité des actions démarre à la date de dépôt du dossier.

Les opérateurs souhaitant débuter tout ou partie des actions éligibles **avant** le dépôt de la demande de subvention complète peuvent procéder à un dépôt en deux temps :

1. dépôt d'une **demande minimale** dont la date de réception déterminera la date de début d'éligibilité des dépenses (NB : la date d'accusé de réception vaudra date de début d'éligibilité des dépenses sans garantie quant au financement de celles-ci) ;
2. dépôt de la **demande de subvention complète** avant le 31 juillet 2025, qui permettra d'établir l'éligibilité et le montant des dépenses retenues.

Les dossiers (demande minimale et/ou demande complète) doivent être déposés en version numérique sur la plateforme **Démarches simplifiées** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-animation-maec-2025>

Si le demandeur sollicite une subvention du Ministère de l'agriculture pour plusieurs projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), il doit déposer un dossier de demande d'aide par PAEC.

Certaines pièces justificatives déjà transmises dans un dossier de demande d'aide à l'animation MAEC (dépôt 2022 ou 2023) ne sont à fournir à nouveau qu'en cas de modification.

En cas de dépôt de plusieurs dossiers 2025 par le même opérateurs, les pièces valables pour l'ensemble de ces dossiers ne sont à fournir qu'en un seul exemplaire.

Sommaire

1. Cadre général de financement de l’animation des PAEC pour la campagne 2025.....	2
2. Demandeurs éligibles.....	3
3. Actions d’animation éligibles	3
4. Dépenses éligibles.....	5
5. Plafonds de dépenses éligibles	7
6. Périodes d’éligibilité des actions.....	8
7. Instruction de la demande de subventions.....	8
8. Sélection et priorisation.....	9
9. Montant et versement des subventions.....	9

1. Cadre général de financement de l’animation des PAEC pour la campagne 2025

L’animation des PAEC peut mobiliser différentes sources de financement en fonction de l’enjeu du territoire MAEC objet de l’animation :

<i>Enjeu du territoire</i>	<i>Eau</i>	<i>Biodiversité</i>		<i>Pastoralisme</i>	<i>Filières</i>
<i>Sous-enjeu</i>	AE AG / AE LB / AE RMC	Natura 2000	PNA/PRA	Individuel / Collectif / DFCI	Polyculture-élevage / Grandes cultures /
<i>Financier des actions d’animation</i>	Agences de l’eau	Conseil régional dans le cadre de l’animation Natura 2000	Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)		

S’agissant des actions finançables par le MASA :

- **le premier appel à projets de 2022** a permis de financer l’élaboration des PAEC ainsi que les actions relatives à la mise en œuvre des MAEC pour la campagne 2023 (animation préalable au dépôt des dossiers, réalisation des diagnostics et des plans de gestion).
- **un second appel à projets ouvert en 2023** a apporté un complément de financement aux opérateurs concernés par l’animation de PAEC ouverts en 2024 et 2025 (sur la base des enveloppes notifiées pour ces campagnes). Cet appel à projets a également permis l’attribution de financements pour le volet « Formations », non pris en compte dans l’AAP 2022.

- **L'appel à projets 2025 vise :**
 - à attribuer des compléments de financement pour les opérateurs bénéficiaires d'une enveloppe de souscriptions 2025 supérieure à l'enveloppe précédemment notifiée. **Les dépenses finançables à ce titre doivent correspondre aux coûts d'animation qui ne sont pas couverts par la subvention déjà attribuée par la convention/arrêté en cours.**
 - ou
 - à attribuer de nouveaux crédits d'animation pour les PAEC rouverts en 2025.

Dans ce cadre, des financements peuvent être demandés pour la réalisation des actions suivantes :

- Accompagnement des agriculteurs (information, échanges individuels ou collectifs) ;
- Diagnostics et plans de gestion ;
- Formations MAEC non finançables par Vivéa ;
- Bilan final du PAEC.

2. Demandeurs éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs qui portent les projets agroenvironnementaux et climatiques. Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations, de GIEE.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure. Dans le cas où le représentant légal identifié de la structure n'est pas en mesure de signer un document, il peut déléguer sa signature à une autre personne physique, sous réserve que cette disposition soit encadrée par un acte juridique qui sera joint à la demande d'aide.

Une démarche collaborative et coordonnée peut déboucher sur le dépôt d'un projet commun avec la désignation de l'opérateur en tant que chef de file parmi l'ensemble des partenaires. Dans ce cas, une convention de partenariat précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie. Le chef de file est la personne morale qui coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du projet ; il est responsable devant l'autorité compétente.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

L'aide est attribuée sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région.

3. Actions d'animation éligibles

Les actions éligibles sont les suivantes :

1. **Accompagnement des agriculteurs : information, échanges individuels ou collectifs.**

2. Réalisation des diagnostics d'exploitation et des plans de gestion, dans les situations suivantes :

- Contrat MAEC mono-enjeu dans un territoire :
 - Biodiversité PNA-PRA ;
 - Pastoralisme (collectif/individuel/DFCI) ;
 - Filières (grandes cultures en zone intermédiaire/polyculture-élevage).
- Contrat MAEC multi-enjeux combinant des engagements dans plusieurs territoires relevant d'enjeux/sous-enjeux listés au point précédent.

Il ne peut y avoir qu'un seul diagnostic d'exploitation financé par souscripteur et par année d'engagement, quel que soit le nombre et le type de mesures souscrites.

3. Actions liées à la mise en œuvre des formations non finançables par Vivéa.

Précisions sur les modalités de financement des formations MAEC :

Deux modalités de financement sont possibles :

Pour les opérateurs de PAEC habilités OF (Organismes de Formation)		Pour les opérateurs de PAEC qui ne sont pas habilités OF (Organismes de Formation)
Modalité 1 – Financement par Vivéa		Modalité 2– Financement hors Vivéa
L'opérateur dépose une demande de financement sur l'appel d'offre VIVEA «Formations MAEC en Occitanie »		L'opérateur ne souhaite pas avoir recours aux formations financées par VIVEA.
Dans le cadre du partenariat entre la DRAAF Occitanie et VIVEA – Délégation Sud.		L'opérateur assure lui-même les formations ou - s'il n'a pas les compétences techniques suffisantes ou des moyens humains suffisants - les délègue à une structure compétente, non habilitée OF.
=> Se référer au cahier des charges spécifique annexé à l'appel d'offre « MAEC Occ 23-27 » https://vivea.fr/appels-d-offres/formations-maec-en-occitanie-2025/		Les formations peuvent être financés par le financeur de l'animation du PAEC (Agence de l'eau, Conseil régional ou MASA) selon ses conditions spécifiques. => Pour le MASA, se référer au cahier des charges spécifique.

1. Actions liées au bilan final du PAEC 2023-2025, comprenant :

- Bilan quantitatif du PAEC ;
- Production du tableau de suivi des indicateurs consolidés ;
- Bilan qualitatif ;
- Rédaction du rapport.

NB : Une trame de bilan sera proposée pour un dépôt attendu avant le 15 juin 2026.

4. Dépenses éligibles

Il est nécessaire d'indiquer dans la partie du formulaire consacrée, les dépenses prévisionnelles pour ce projet en respectant la typologie de dépenses établie proposée.

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (salaires, charges) de l'opérateur et de ses partenaires le cas échéant, au prorata du temps passé pour la réalisation des actions,
- les frais de déplacement et de restauration directement liés à la réalisation des actions,
- les dépenses indirectes de fonctionnement courant interne à la structure,
- les coûts de sous-traitance à un prestataire.

Les dépenses sont présentées HT pour les organismes assujettis à la TVA, même partiellement, et TTC pour les organismes non assujettis.

NB : Les dépenses sur facture devront être présentées acquittées pour toute demande de paiement.

Dépenses directes de personnel

Sont éligibles :

A. Les dépenses directes des personnels techniques et administratifs directement liés à l'action :

- a. Salaire brut chargé = salaire brut + taxes et cotisations patronales.
- b. Gratifications : primes fixes ou variables dont le versement s'effectue selon une périodicité distincte des salaires. Le 13ème mois, les primes périodiques de résultat ou d'objectif, etc. sont des gratifications. Les gratifications pour les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel dont le principe est prévu à l'article L-124-6 du code de l'éducation sont éligibles.
- c. Autres charges sociales : Les autres charges sociales réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire (la médecine du travail, le 1% logement, la visite médicale et la participation des employeurs à la formation professionnelle) sont éligibles et doivent être proratisées en fonction de la période de référence si celle-ci n'est pas de 12 mois.
- d. Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par

les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.

Attention : les demandes sont exprimées en jours. Le coût journalier peut être basé sur le forfait de 1607h qui correspond à 229,5 jours annuel pour un temps plein.

Le coût jour est le résultat de :
$$\frac{(a+b+c+d)}{\text{nombre de jours total travaillé par un agent}}$$

Ne sont pas éligibles :

1. Les dépenses de formation pouvant être prise en charge par les dispositifs dédiés à la formation (VIVEA,...),
2. La valorisation d'actions de bénévolat ou les contributions en nature,
3. L'indemnisation du temps passé, des manques à gagner et des surcoûts supportés par les destinataires finaux des actions ou leurs employeurs,
4. Le dédommagement des professionnels (agriculteurs, chef d'entreprises) impliqués dans les actions récurrentes, y compris pour la représentation des structures, et leurs frais de mission,
5. Les missions de secrétariat non justifiées spécifiquement par l'action,
6. Concernant les emplois aidés, si l'emploi aidé n'est pas financé au titre d'un autre fond européen mais bénéficie d'aide nationale à l'emploi, ne retenir comme dépense éligible que le salaire effectivement supporté par le bénéficiaire, déduction faite de l'aide à l'emploi accordée.

L'estimation des dépenses directes de personnel est calculée de la manière suivante :

- un coût journalier sera défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé pour chaque agent de la structure bénéficiaire de l'aide.

Pour chaque intervenant, le coût journalier et d'une manière générale les coûts salariaux éligibles doivent être justifiés au moyen d'une attestation validée par l'Agent comptable de la structure et précisant la nature des coûts pris en charge dans le calcul.

Nb : En cas d'évolution, le coût journalier pourra être actualisé dans la demande de paiement.

Lors de la mise en paiement, le service instructeur pourra demander en complément de l'attestation actualisée par l'agent comptable :

- le bulletin de salaire de décembre n-1 des années concernées ou à défaut le dernier bulletin de salaire ;
- un justificatif complémentaire si toutes les taxes ne figurent pas sur le bulletin de salaire.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à jour un tableau de suivi détaillé du temps passé à la réalisation de l'opération (équivalent à un agenda analytique), et à conserver les justifications de réalisation des actions (invitations réunions, comptes rendus, présentations, agendas, liste des agriculteurs accompagnés, liste des agriculteurs bénéficiaires d'un diagnostic, ...).

Dépenses indirectes :

Les charges de structure ou coûts indirects (telles que loyer, électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectées au projet...) peuvent être prises en compte sur la base d'un coût moyen par jour travaillé dans la structure.

Ce coût moyen sera établi sur la base du dernier exercice comptable clôturé, en divisant le montant total des postes 60 (achats), 61 (Services extérieurs), 62 (Autres services extérieurs), 65 (Autres charges de gestion courante), 66 (Charges financières) et 67 (Charges exceptionnelles) par le nombre total de jours travaillés dans la structure sur la même période.

Frais professionnels de déplacement et de restauration

Sont éligibles les dépenses de déplacement et de restauration qui ont un lien direct avec la réalisation des actions objet de la demande d'aide.

La justification de ces coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

Coûts de sous-traitance

Les dépenses de plus de 1 000 euros HT doivent être justifiées par un devis.

5. Plafonds de dépenses éligibles

Plafonds applicables par type de dépense :

- **Les coûts journaliers** (hors frais de structure) sont plafonnés à :
 - 500€/jour pour un ingénieur ou un poste de direction,
 - 350€/jour pour un technicien ou un administratif.
- **Les charges de structure ou coûts indirects** sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 15 % du coût journalier établi.
- **Les frais professionnels de déplacement et de restauration** sont pris en compte dans la limite d'un plafond 10% du coût journalier établi pour chaque journée faisant l'objet d'un déplacement.

Plafonds applicables par action :

- **Accompagnement des agriculteurs (information, échanges individuels ou collectifs) :** 0,5 jour par agriculteur à engager en 2025.
- **Diagnostic d'exploitation :**
 - 500€/diagnostic dans le cas général ;

- 800€/diagnostic lorsque celui-ci concerne un engagement dans un territoire à enjeu PNA/PRA, DFCI, pastoralisme collectif ou bien un engagement multi-enjeu combinant des engagements dans plusieurs territoires d'enjeux différents ;
- **Diagnostic associé à un plan de gestion** : 1 000€ pour les deux opérations.
- **Formations** non finançables par Vivéa : 80€ par bénéficiaire à former.
- **Bilan final du PAEC** : 5 jours par PAEC + 1 jour par tranche de 5 agriculteurs engagés en 2025.

NB : le nombre de diagnostics et le nombre de bénéficiaires à former présentés doivent être cohérents avec le prévisionnel de contractualisation permis par l'enveloppe supplémentaire allouée pour 2025.

6. Périodes d'éligibilité des actions

Début d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes

La date de début d'éligibilité des actions et des dépenses correspond à la date de dépôt de la demande minimale ou de la demande complète (en l'absence de dépôt d'une demande minimale) confirmée par accusé de réception.

Aucun commencement d'exécution des actions financées ne peut avoir lieu avant la date indiquée dans cet accusé de réception.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (devis validé, bon de commande ou bien une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution notamment par rapport aux dépenses ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale avec un tiers.

Date de fin de réalisation des actions et de fin d'éligibilité des dépenses correspondantes :

- Accompagnement des agriculteurs : 15 septembre 2025
- Diagnostics d'exploitation et plans de gestion : 15 septembre 2025
- Bilan final du PAEC : 15 juin 2026
- Formation des bénéficiaires engagés en 2025 : 15 mai 2027

7. Instruction de la demande de subventions

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception ne valent en aucun cas promesse d'aide.

L'autorité compétente pour attribuer la subvention informe le demandeur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable.

Si le dossier est incomplet, le demandeur recevra un mail indiquant les informations et/ou les pièces manquantes et le délai pour les transmettre.

Après instruction du dossier, le demandeur recevra :

- soit une décision attributive d'aide ;

- soit une décision motivée de rejet de la demande d'aide.

L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour l'instruire et attribuer la subvention. Toutefois, l'autorité compétente peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

8. Sélection et priorisation

En cas d'enveloppe insuffisante, les actions éligibles pourront faire l'objet d'une priorisation :

- Par volet : financement des diagnostics et des formations en priorité ;
- Par application d'un barème de coûts raisonnables sur l'action « Bilan du PAEC ».

Par ailleurs, le nombre de diagnostics et le nombre de formations financés pourra être recalibré sur la base du nombre de contrats MAEC finançables en 2025 au regard de l'enveloppe 2025 attribuée.

9. Montant et versement des subventions

Taux d'aide

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 %.

Transferts entre postes de dépenses

Lors de la mise en œuvre du programme d'action ou de l'action, le bénéficiaire pourra procéder :

- à une adaptation de son budget prévisionnel au sein d'une même action d'un même volet, via des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les charges de personnel, les frais déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action ou de l'action.
- à des transferts entre volet uniquement du volet 2 (animation) vers le volet 3, puis du volet 3 vers le volet 4 (formation).

Calcul du montant de l'aide

La dépense totale éligible est calculée à partir du coût prévisionnel du projet objet de la demande de subvention. La dépense éligible ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de début d'éligibilité.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, après plafonnement le cas échéant, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixée dans la décision attributive. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense éligible arrêté dans la décision attributive.

L'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention. Le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

Versement des subventions

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Aucune avance ne sera versée dans le cadre de ce dispositif.

Si le bénéficiaire en fait la demande et sur production des justificatifs demandés, deux acomptes au maximum peuvent être versés, sans que leur cumul puisse excéder 80 % du montant maximum de la subvention totale. Le montant minimum d'un acompte pouvant être sollicité est de 2 000 euros.

La demande de solde est à présenter au plus tard six mois après la date limite de réalisation de l'action la plus tardive. Elle doit être accompagnée :

- d'une lettre de demande de solde adressée au DRAAF ;
- des pièces demandées dans la décision ou la convention d'attribution de l'aide ;
- d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.